

Arrêt

n° 196 263 du 7 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2017.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine koniaké, déclare avoir pris une semaine de congé, peu avant les vacances scolaires de juin-juillet 2016, pour se rendre à N'Zérékoré et visiter la nouvelle maison familiale où s'étaient déjà installés son jeune frère et son père. Le dernier jour de sa semaine de vacances, le requérant a appris qu'un gardien guerzé avait tué un camionneur koniaké dans une station d'essence Shell à Koulé. Le lendemain, entre 14 et 15 heures, il a aperçu une foule de Guerzés en colère se diriger vers la maison familiale avec des cailloux et des bouteilles enflammées ; alors que lui-même et son jeune frère parvenaient à s'enfuir, il a vu trois Guerzés jeter une bouteille enflammée dans la chambre de son père, lequel est décédé dans l'incendie de la maison. Après s'être caché pendant quelques heures dans une forêt, le requérant s'est réfugié durant une semaine chez son oncle dans un village voisin. Son oncle l'a emmené à Conakry d'où le requérant a pris l'avion pour le Maroc ; il s'est ensuite rendu en Espagne et, via la France, est arrivé en mars 2017 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 17 du même mois.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève d'importantes incohérences chronologiques et des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que dans les déclarations de celui-ci, qui empêchent de tenir pour établi le décès de son père en 2016 à N'Zérékoré dans l'incendie de la maison familiale. D'autre part, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées. D'abord, outre le caractère vague des propos du requérant et l'absence d'individualisation des menaces à son encontre en raison de son ethnie koniaké, il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse que c'est le fait de s'opposer politiquement qui est à prendre en considération dans l'analyse de la crainte alléguée en raison de l'appartenance ethnique. Ensuite, la partie défenderesse souligne que le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale après son arrivée en Belgique est peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave. Par ailleurs, elle constate que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [...] [la] motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur de motivation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1 Ainsi, la décision attaquée relève de nombreuses et importantes contradictions et incohérences chronologiques dans les propos du requérant ainsi qu'entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse, concernant les principaux événements qu'il invoque, qui empêchent manifestement de tenir son récit pour crédible. D'une part, alors qu'il a d'abord situé tous les faits en février 2016, le requérant, après avoir été confronté à la circonstance que l'incident à la station d'essence et les violences à N'Zérékoré ont eu lieu en juillet 2013, a déclaré que ces violences s'étaient déroulées en 2013 mais a maintenu que son père est décédé en février 2016 dans l'incendie de la maison familiale à N'Zérékoré, le lendemain de l'attaque de la station d'essence ; par contre, il a ensuite situé cette même attaque au dernier jour de la semaine de congés qu'il a prise vers juin 2016 pour visiter la maison familiale en compagnie de son père, ce qui implique que celui-ci était toujours en vie lors de ces congés et que le requérant a dès lors introduit une nouvelle divergence quant à l'époque du décès de son père. D'autre part, le requérant a tenu des propos fondamentalement contradictoires concernant le temps pendant lequel il s'est réfugié chez son oncle entre les événements qu'il a vécus et son départ de Guinée, parlant tantôt d'une semaine, tantôt de plusieurs mois.

Compte tenu de ces contradictions et incohérences, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, en ce compris l'attaque et l'incendie de la maison familiale ainsi que le décès de son père, contrairement à ce que soutient la requête (page 3).

8.1.2 Dans la requête (pages 2 et 4), la partie requérante donne désormais une nouvelle chronologie des faits qu'elle présente dans les termes suivants :

« Si le requérant admet avoir fourni de mauvaises dates lors de son audition, il tient à présent à éclaircir les choses : l'attaque de la station Shell et de la maison familiale du requérant s'est bel et bien déroulée au mois de juillet 2013 et non en 2016 comme il l'a d'abord indiqué. Si le requérant a situé cet élément en 2016, c'est uniquement par suites de (mauvais) conseils qu'il a reçu d'autres demandeurs d'asile qui lui ont indiqué que sa demande serait automatiquement rejetée s'il avouait que les problèmes qu'il a rencontrés n'étaient pas récents. Entre 2013 et 2016, le requérant est donc retourné terminer ses études à Conakry mais toujours avec l'angoisse et le traumatisme des événements de juillet 2013 »

8.1.3 Outre qu'il ne peut pas retenir l'explication avancée par la partie requérante pour justifier les contradictions et incohérences dans les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que le requérant modifie ainsi à nouveau fondamentalement le récit des faits qu'il invoque : il situe désormais en juillet 2013 l'incident à la station d'essence, l'incendie de la maison familiale et le décès de son père, survenus à N'Zérékoré, et précise qu'il est ensuite retourné à Conakry pour terminer ses études. Pareille version des faits entre en outre en contradiction avec les déclarations antérieures du requérant selon lesquelles il s'était rendu en juin-juillet 2016 à N'Zérékoré pour visiter la nouvelle maison familiale où s'étaient déjà installés son jeune frère et son père.

8.1.4 Une telle succession de versions divergentes des faits invoqués empêche le Conseil d'accorder la moindre crédibilité aux persécutions que le requérant dit avoir subies en raison de son origine konianké.

8.2.1 Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 3) souligne que le Commissaire adjoint admet que « des violences ont bel et bien eu lieu en 2013 entre les guézés et les koniankés. [...] Concernant la menace générale qui pèse sur le requérant de par son origine ethnique, [...] [elle lui reproche de] se contenter de renvoyer à des informations générales sur la situation et les violences ethniques en Guinée. Or, si le CGRA estime que "ces considérations générales" ne permettent pas de justifier, à elles seules, l'octroi d'une protection, il convient de prendre en considération les expériences personnelles passées du requérant et son état d'esprit.

Il convient également de rappeler que, selon le Guide des procédures, "il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, **le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée**" (§ 43 du Guide des Procédures).

Rappelons également que lors de l'attaque de sa maison, le requérant était présent et il a échappé à la mort parce qu'il a réussi à fuir avec son frère et se cacher. Il n'en demeure pas moins qu'il risquait également d'être visé et qu'il a donc été personnellement menacé de manière directe par des guézés, du fait de son ethnité.

Partant, il s'imposait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cet article prescrit que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves **ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution** ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La partie requérante fait encore valoir (requête, page 5) que « la question d'ordre générale des menaces pesant sur les koniankés n'a pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie, l'OP [lire : l'officier de protection] se limitant à poser des questions très générales au requérant. Compte tenu de la gravité des menaces pesant sur le requérant, il convient d'instruire le dossier en examinant de manière concrète la situation actuelle des koniankés en Guinée, ce que le CGRA reste en défaut de faire, alors même qu'il a à sa disposition des moyens d'investigations importants ».

8.2.2 Le Conseil rappelle d'emblée que les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son origine konianké ne sont pas établies. Par conséquent, les arguments avancés par la partie requérante, à savoir, d'une part, la carence du Commissaire adjoint qui n'a pris en considération ni les expériences personnelles passées du requérant et son état d'esprit, ni le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social que le requérant, et, d'autre part, l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, manquent de toute pertinence.

8.2.3 La question qui reste se pose de savoir si tout Konianké, comme le requérant, a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que la partie requérante ne fournit pas la moindre information en ce sens alors qu'elle prétend nourrir une crainte pour ce motif.

D'autre part, le document déposé au dossier administratif (pièce 20/2) par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus Guinée La situation ethnique » et mis à jour au 27 mai 2016, ne contient aucune information faisant état d'une situation en Guinée où, en tant que groupe ethnique, les Koniankés feraient l'objet de persécutions, hormis lors des incidents qui ont éclaté à N'Zérékoré en juillet 2013.

En outre, dans le document déposé au dossier administratif (pièce 20/1) par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus Guinée Situation après les troubles qui ont eu lieu à N'Zérékoré du 15 au 18 juillet 2013 » et mis à jour au 18 mai 2015, les observations suivantes sont formulées :

« [le rapport de la LIGUIDHO (Ligue guinéenne des droits de l'homme)] analyse les causes du conflit dont les principales sont : des raisons historiques, socio-économiques et religieuses, l'impunité entretenue par l'Etat lors de violences précédentes, la présence d'éléments incontrôlés en Forêt, l'usage d'armes de guerre et autres, le recours à la justice privée, l'indifférence des autorités et leur lenteur d'action, et enfin la connotation ethnique donnée à des incidents privés.

Le document en question décrit par ailleurs les conséquences du conflit : outre les dégâts humains déjà évoqués, il y a eu des déplacements forcés de personnes obligées de se réfugier dans d'autres localités de la région, voire au Libéria. Sur le plan social, la LIGUIDHO constate que les deux communautés se

méfient l'une de l'autre. L'éducation a également été fort touchée par ces événements puisque une grande majorité d'enseignants, guerezés pour la plupart, ont fui et ne souhaitent pas revenir. Les dégâts matériels ont été très importants, ce qui pose des problèmes notamment au niveau du logement. Des commerces ont été détruits, du bétail tué, des récoltes dévastées. Des lieux de culte des deux communautés ont été incendiés ou détruits.

La LIGUIDHO et l'OSIWA indiquent que, suite au conflit, des séances de réconciliation ont été organisées. De même, un pacte de non-agression a été signé pour toute la région forestière, "par le représentant de chaque ethnie de la Guinée forestière, des autorités régionales, préfectorales et municipales de N'Zérékoré ainsi que par les Colonels Pivi et Tiegboro" »

Il ne ressort pas des informations recueillies par la partie défenderesse que la situation en Guinée est telle que tout Konianké de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que les tensions ethniques qui y sont rapportées ne suffisent pas à établir que tout ressortissant konianké en Guinée a des raisons de craindre d'être persécuté et que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à infirmer cette conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE